

181508 13/16/12

II II I

soumettant tous les produits pétroliers à la Taxe sur la Valeur ajoutée, supprimant la taxe spécifique, sur les produits pétroliers et la taxe de raffinage et modifiant certaines dispositions du Livre-II du Code général des Impôts.

1'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du VENDREDI 19 FEVRIER 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 345-3°, l'article 348-1°-f, 2°, 17° et 20°, l'article 350, l'article 353 a - c - d - e, l'article 354, l'article 357-1°-3°-4°, l'article 359, dernier alinéa, l'article 360-2°, l'annexe I- 26°, l'annexe-II paragraphe C et le titre de l'annexe-III, du Livre-II du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" Article 345

3° Les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Sénégal, qu'il y ait ou non mise à la consommation ou paiement immédiat des droits d'entrée".

" Article 348

1°/ -

f) - les entrées en entrepôt fictif ou en entrepôt réel ou en entrepôt spécial de biens autres que les produits pétroliers visés à l'article 347-5° dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve qu'ils ne soient pas mis à la consommation au Sénégal ;

2°/ - sous conditions de se conformer aux dispositions de l'article 418, réserve faite de l'option offerte par l'article 347-4°, les reventes en l'état de produits, autres que celles des produits pétroliers visés à l'article 347-5°, ayant effectivement supporté la taxe sur la valeur ajoutée sur les bases définies aux articles 349 et 357 ;

17°/ - les importations de biens ayant bénéficié du régime de l'exportation temporaire, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée ;

20°/ - les entrées au Sénégal des biens admis au bénéfice du transit international, du transit ordinaire et du transbordement, dans les mêmes conditions qu'en matière de droits d'entrée et à condition qu'ils ne soient pas mis à la consommation au Sénégal";

" Article 350

Sous réserve des conditions et restrictions prévues à l'annexe-IV du présent livre :

1°/ - les producteurs ou façonniers autres que les personnes physiques ou morales effectuant des travaux immobiliers sont autorisés à déduire chaque mois du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations :

a) - la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur leurs factures d'achat ou acquittée à l'importation au cours du même mois de matières premières qui :

- soit entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition de produits imposables effectivement taxés ou exportés ;

- soit tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans le produit fini, sont détruites ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication des mêmes produits.

Toutefois, les déductions susvisées ne peuvent, sauf aux cas visés à l'article 362-2° et 3°, aboutir à imputer ou à rembourser un montant d'impôt supérieur à celui de la taxe exigible sur le prix de vente.

b) - la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les sociétés de leasing ou de crédit bail, ou figurant sur les factures d'achat ou acquittée à l'importation de biens meubles ou immeubles acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements ou des frais généraux, à l'exclusion :

- des meubles meublants ;
- des véhicules autres que les moyens internes de manutention ;
- des dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel d'une entreprise ; toutefois cette exclusion ne concerne pas la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer sur les lieux du travail le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel.

Si le montant de la déduction prévue au paragraphe-b ci-dessus est supérieur au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures, nonobstant les possibilités de remboursement résultant des dispositions de l'article 362.

e) - la taxe sur les prestations de services qui leur a été facturée à l'occasion de services entrant dans le prix de revient rendu magasin ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation de produits ouvrant droit à déduction.

2°/ - Les redevables acquittant la taxe sur la valeur ajoutée en fonction de l'option offerte par l'article 347-4° ou en fonction de l'article 347-5° sur la revente en l'état des produits importés ou achetés sur place sont autorisés à déduire de la taxe exigible sur leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'importation ou figurant sur les factures d'achat desdits produits ou des emballages inclus dans les prix imposables.

Toutefois, les déductions susvisées ne peuvent aboutir à imputer ou rembourser un montant d'impôt supérieur à celui de la taxe exigible sur le prix de vente.

./.

En cas de cession ou de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise entraînant une remise en cause des déductions opérées selon les modalités fixées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, la régularisation s'effectue conformément à l'annexe-IV du présent Livre.

3°/ - Les producteurs effectuant des travaux immobiliers pour leur compte ou pour le compte de tiers sont autorisés à déduire 50 % de la base imposable et doivent facturer la TVA sur la base ainsi réduite.

Ils sont exclus du bénéfice des déductions prévues au paragraphe-1 ci-dessus."

" Article 353

a) - pour les ventes, les livraisons, les travaux à façon portant sur des biens autres que les produits pétroliers visés à l'article 347-5°, par la livraison de la marchandise ;

c) - pour les travaux immobiliers autres que ceux soumis au régime du précompte, par la livraison ;

d) - pour les prestations de service autres que celles visées en e) ^{par} ~~pour~~ l'accomplissement ~~du~~ service ;

e) - pour les opérations de crédit-bail visées à l'article 347-1° d? et les opérations bancaires au sens strict du terme, par l'encaissement du loyer ou du prix".

" Article 354

Taxe sur la Valeur ajoutée

1°/ - Le taux normal de la Taxe sur la Valeur ajoutée est fixé à 20 % ;

2°/ - Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue :

a) - au taux réduit de 7 % ;

- sur les ventes, les importations et les livraisons à soi-même de sucre ;

- sur les ventes ou fournitures faites par les concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité publique ;

- sur les ventes, les importations et les livraisons à soi-même de marchandises et produits figurant à l'annexe-III du présent Livre ;

- sur les livraisons à soi-même des travaux immobiliers et sur les constructions concernant des locaux à usage exclusif d'habitation effectuées pour le compte de personnes physiques, lorsque le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée de ces locaux ne dépasse pas un plafond fixé par arrêté du Ministre chargé des finances après avis d'une commission interministérielle dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'habitat.

- b) - au taux intermédiaire de 34 % sur les ventes, les importations, les livraisons à soi-même de marchandises et produits figurant à l'annexe-VIII du présent Livre ;
- c) - au taux majoré de 50 % sur les ventes, les importations, les livraisons à soi-même et les travaux à façon de marchandises et produits figurant à l'annexe-III du présent Livre.

- TAXE SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES -

- 1°/ - Le taux de la taxe sur les prestations de services est fixé à 17 % ;
- 2°/ - Toutefois, la taxe est perçue :

- a) - au taux réduit de 7 %,

- sur les manifestations sportives ;
- sur les locations, cessions et concession de films ;
- sur les commissions, frais et intérêts perçus par les banques à l'occasion de toutes affaires à l'exportation de marchandises ;
- sur les honoraires dus aux médecins, aux membres de professions para-médicales et aux avocats.

- b) - au taux intermédiaire de 12,50 %,

- sur les locations de chambres meublées par les hôtels, pensions et autres prestataires hors de la région du Cap-Vert ;

- c) - au taux majoré de 50 %,

- sur les opérations visées à l'article 345-4°.

" Article 357

1°/ - Le fait générateur est constitué par l'entrée sur le territoire douanier sauf en ce qui concerne le carburéacteur, le jet-fuel ou le JP-1 pour lesquels le fait générateur est la mise à la consommation ;

2°/ - La base imposable est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature liquidés par la Douane à l'exclusion de la taxe sur la Valeur ajoutée.

Toutefois, en ce qui concerne les admissions temporaires, la base imposable est dans tous les cas, la valeur en Douane augmentée des droits et taxes d'entrée de toute nature applicable aux produits entrants au jour de l'entrée même s'ils ne sont pas liquidés par la Douane.

4°/ - La liquidation et le paiement sont effectués comme en matière de droits d'entrée sauf en ce qui concerne les régimes suspensifs de droits de Douane non exonérés de TVA pour lesquels la suspension de paiement des droits d'entrée ne s'applique pas à cette taxe qui est immédiatement exigible dans les conditions du droit commun".

" Article 359 - dernier alinéa -

La mention prévue à l'alinéa précédent est indispensable pour permettre chez l'acquéreur les déductions et les restitutions éventuelles prévues par les articles 350, 356, 362 et les annexes IV, V et VI du présent Livre.

Elle est en outre obligatoire pour tout assujetti soumis au plan comptable sénégalais ou vendant des biens et services à des bénéficiaires de déduction ou restitution".

" Article 360

2°/ - L'imputation ou la restitution des taxes sur le chiffre d'affaires à l'occasion de ventes ou de services qui sont résiliés, annulés ou impayés est subordonnée à la justification auprès de l'administration de la rectification préalable de la facture initiale, de celle des faits invoqués et de l'engagement de poursuites contre les débiteurs mis en impayés".

" Annexe I

- 26°/ - Glace hydrique".

" Annexe II

C. - PRODUITS PETROLIERS

- fuels oils ;
- butane ;
- propane ;
- diesel-oil ;
- carburéacteur, jet fuel et JP 1 ;
- huiles de base obtenues à partir de déchets d'huiles minérales".

Annexe-III

PRODUITS ET MARCHANDISES PASSIBLES DU TAUX MAJORE
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE" -

ARTICLE 2. - L'article 346, l'article 347, l'article 348, l'article 353, l'article 356, l'article 362, l'article 430, l'article 431 et l'annexe-II I du Livre-II du Code général des Impôts sont complétés par les dispositions suivantes :

" Article 346

4. - Les entrées en régime suspensif de droits de Douane même s'il s'agit d'entrepôt réel, d'entrepôt fictif, d'entrepôt spécial, d'entrepôt de stockage, d'entrepôt industriel et autres".

5. - Les revendeurs en l'état autres que les détaillants des produits pétroliers suivants :

a) - huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) y compris les préparations non dénommées, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base ;

- Huiles légères et moyennes -

essences ^{de} / pétroles et autres, white spirit, pétrole lampant ou kérosène, carburants constitués par des mélanges de pétrole avec d'autres combustibles liquides, essence d'aviation 90° d'octane et plus, autres huiles légères et moyennes ...

- Huiles lourdes et huiles dites de paraffine -

gas-oil, fuels oils, diesels oils, huiles de graissage et lubrifiants, huiles dites de vaseline ou de paraffine, type water white, spindle, mazout de graissage et autres huiles lourdes et huiles dites de vaseline ou de paraffine.

- b) - les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;
- c) - coque de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes ;
- d) - bitumes naturels, schistes et sables bitumeux, rochers asphaltiques, asphates naturels ;
- e) - mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral, mastics bitumineux "outbacks", émulsions de bitumes de pétrole et similaires, autres produits.
chapitres 27-10, 27-11 - 27-14, 27-15 et 27-16 de la nomenclature douanière).

6. - Les banques et organismes de crédit servant des intérêts à des tiers.

Dans ce cas, ces banques et organismes de crédit, sous peine des sanctions prévues au présent code, et notamment à l'article 431, doivent retenir la taxe sur les prestations de services sur le montant global brut des intérêts à servir. Cette taxe doit être **reversée** à la recette des taxes indirectes avant le 25 du mois suivant le mois où la retenue a été effectuée.

" Article 348

25°/ - Les importations en admission temporaire exceptionnelle des biens ci-dessous et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 158 du Code des Douanes en ce qui concerne les droits d'entrée ;

- objets pour la réparation, essais ou expériences ;
- véhicules par des touristes ne se livrant à aucune activité lucrative sur le territoire douanier ;
- biens présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptibles d'être généralisés".

26°/ - Les intérêts servis par les banques et organismes similaires sur les comptes d'épargne des personnes physiques.

" Article 353

- f) - pour les ventes, les travaux à façon et les livraisons à soi-même des produits pétroliers visés à l'article 347-5° autres que le carburéacteur, le jet fuel et le JP I, par le mois suivant le mois de la livraison ;
- g) - pour les ventes, les travaux à façon, les livraisons à soi-même et les importations de carburéacteur, le jet fuel et le JP I, par la mise à la consommation au Sénégal.
- h) - pour les importations autres que celles de carburéacteur, de jet fuel et de JP I, par l'entrée au Sénégal dans les conditions définies à l'article 357 ;
- i) - pour les opérations visées à l'article 356-1° par la date d'envoi du titre de paiement.

Toutefois, sauf en matière d'importation et de vente de carburéacteur, de jet fuel ou de JP I, le versement d'avances ou d'acomptes rend la taxe exigible sur le montant desdites avances ou acomptes, même si le fait générateur n'a pas eu lieu".

" Article 356

3° - Régime spécial des travaux immobiliers payés sur fonds publics.

A l'exclusion des marchés de l'Etat financés sur prêts ou aides extérieurs, les travaux immobiliers faisant l'objet de marchés payés sur fonds de l'Etat, des autres collectivités publiques et des établissements publics sont soumis au régime ci-dessous :

- a) - la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations est liquidée au taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur sur 50% de la valeur des travaux tous frais et taxes compris à l'exclusion de la TVA ;
- b) - la taxe est acquittée par le service chargé du paiement, à charge pour lui d'en retenir le montant sur les sommes versées aux entreprises en contrepartie de ces opérations ;
- c) - le montant de l'impôt est versé par le service visé au paragraphe précédent au crédit du compte intitulé "Taxe sur le chiffre d'affaires", ouvert dans les écritures du Trésorier général, avant la fin du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée ;
- d) - un état indiquant par entreprise, la base, le taux et le montant de la taxe retenue, est adressé mensuellement au Receveur des Taxes indirectes, par le service ayant opéré la retenue ;
- e) - :

- e) - les affaires soumises au régime prévu par le présent article devront figurer dès la réalisation du fait générateur particulier défini au paragraphe 1er, dans les affaires taxables déclarées par les assujettis à la Recette des Taxes indirectes. Toutefois, l'impôt effectivement acquitté du fait de la retenue sera admis en déduction de l'impôt exigible sur les mêmes opérations à condition qu'il soit effectivement dû. Dans le cas où la retenue a été opérée à tort les assujettis en demandent la restitution conformément à l'article 362-1°".

" Article 362

- 5° - Lorsque les créances impayées sont justifiées irrécouvrables".

" Article 430

Les intérêts de retard ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions pour toute amende non réglée dans le mois de sa notification".

" Article 431

En cas d'inobservation d'une disposition prévue au présent code lorsqu'il n'existe pas de droits compromis ou lorsque les droits compromis sont inférieurs à 5.000 francs, l'amende est fixée à 10.000 francs.

" Annexe III

- 23° - Le super carburant".

ARTICLE 3.- Il est créé une annexe-VIII au Livre-II du Code général des Impôts ainsi conçue :

" Annexe-VIII

Marchandises et produits taxés au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

1. - gas-oil ;
3. - huiles de graissage autres que les huiles de base obtenues à partir de déchets d'huiles minérales, lubrifiants et autres huiles lourdes ;
4. - essence ordinaire, autres essences et huiles légères autres que le super carburant, le carburéacteur, le jet fuel et le JP I".

ARTICLE 4.- Les livraisons de produits pétroliers effectuées antérieurement à la date d'effet de la présente loi restent soumises à la législation qui leur était applicable en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe de raffinage et la taxe spécifique sur les produits pétroliers.

ARTICLE 5.- Les encaissements opérés par les banques afférents à des services effectués antérieurement à la date d'effet de la présente loi restent soumis à la législation qui leur était applicable en ce qui concerne la taxe sur les prestations de services.

ARTICLE 6.- Les Entreprises de travaux immobiliers, détentrices de stocks à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, au titre desquels des déductions de taxes sur le chiffre d'affaires ont été antérieurement opérées, sont tenues d'en faire la déclaration dans les quinze jours qui suivent la date de promulgation de la Loi sus-visée.

La taxe sur la valeur ajoutée exigible sur ces stocks doit être réglée en trois versements égaux, au plus tard le 25 de chacun des trois mois suivant le dépôt de la déclaration.

Le défaut de déclaration et de paiement visés ci-dessus est sanctionné par les articles 431 et 432 du Code général des Impôts.

ARTICLE 7.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le chapitre X (article 411 à 416) du Livre-2 du Code général des Impôts, la loi 64-44 du 17 Juin 1964 instituant une taxe de raffinage, la loi n° 67-02 du 31 juillet 1967 modifiant le régime fiscal applicable au diesel oil, la loi n° 77-25 du 22 février 1977 modifiant le régime fiscal applicable au gas-oil.-

DAKAR, le 19 FEVRIER 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

184508 1B1612

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 1/82

soumettant tous les produits pétroliers
à la taxe sur la Valeur ajoutée, supprimant
la taxe spécifique sur les produits pétroliers
et la taxe de raffinage et modifiant le
livre II du Code Général des Impôts.

COMPOSITION DU DOSSIER :

1°/ - Exposé des motifs ;

2°/ - Projet de loi.

II- X P O S E DES P R O P O S I T I O N S

du projet de loi soumettant tous les produits pétroliers à la taxe sur la Valeur ajoutée, supprimant la taxe spécifique sur les produits pétroliers et la taxe de raffinage et modifiant le livre II du Code Général des Impôts.

Le projet de réforme de la fiscalité en matière de taxes sur le chiffre d'affaires soumis à votre approbation a pour buts essentiels :

- la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée à tous les produits pétroliers en remplacement des taxes spécifiques actuelles (taxe de raffinage et taxe spécifique sur les produits pétroliers)
- le changement du fait générateur en ce qui concerne les banques
- l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des médicaments non encore exonérés ;
- la modification des règles d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée en matière de travaux immobiliers ;
- la réadaptation des exonérations et des taux des taxes sur le chiffre d'affaires.

I. - Généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée à tous les produits pétroliers en remplacement des taxes spécifiques actuelles (taxe de raffinage et taxe spécifique sur les produits pétroliers)

Les taxes spécifiques (taxe de raffinage et taxe spécifique sur les produits pétroliers) qui frappent actuellement la majorité des produits pétroliers, en raison de leur caractère, non seulement sont peu adaptées à une économie évolutive, mais encore du fait de leur non déductibilité, grèvent lourdement les prix des producteurs utilisant les produits soumis à ces taxes pour fabriquer d'autres produits.

Par contre, la taxe sur la valeur ajoutée, à laquelle il est envisagé de soumettre désormais tous les produits pétroliers, est une taxe à effets neutres adaptée à l'inflation, puisqu'elle est ad valorem. En outre du fait de sa déductibilité, elle n'entre pas dans le prix de revient des producteurs utilisant les produits qui y sont soumis, pour fabriquer d'autres produits (ex : électricité, ciment, eau etc...).

C'est pour ces raisons, qu'il est proposé de soumettre désormais tous les produits pétroliers à la taxe sur la valeur ajoutée. Pour réaliser cette réforme, il faut aussi nécessairement supprimer l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des ventes sous douane afin de soumettre la SAR à cette taxe, lui donnant ainsi le droit de déduire, selon le droit commun, toutes les taxes sur le chiffre d'affaires déductibles supportées en amont et entraînant de ce fait une réduction réelle des prix à la sortie de la raffinerie, toutes choses étant égales par ailleurs.

De plus, la taxe sur la valeur ajoutée étant déductible, la suppression de cette exonération n'entraînera pas d'augmentation des charges légales chez les producteurs et les mettra tous sur un pied d'égalité face à la concurrence.

Les taux proposés, qui tiennent compte de la conjoncture actuelle, ont été calculés de façon à ce que les ressources de l'Etat soient maintenues et ne doivent pas, toutes choses étant égales par ailleurs, entraîner une croissance des prix économiques actuels des produits pétroliers.

Pour ce faire, les articles suivants du Code Général des Impôts:

- sont abrogés et remplacés : 345-3° - 346-1° - 2° - 17° - 20° - 350 - 353 - a 354 - 357 et l'annexe II - c;

- sont complétés : 346 - 347 - 348 - 353 et l'annexe III;

- sont abrogés : 411 à 416.

De plus, il crée une annexe VIII au livre II du Code Général des Impôts et les lois 64.44 du 17 juin 1964 instituant une taxe de raffinage, 67.02 du 31 juillet 1967 et 77.25 du 22 février 1977 modifiant le régime fiscal applicable respectivement au diesel et au gas oil sont abrogées.

Il est signalé qu'en ce qui concerne les deux dernières lois, le régime spécial qu'elles instituaient est devenu inutile en raison de la déductibilité de la TVA chez les utilisateurs de ces produits.

II. - Changement du fait générateur en ce qui concerne les banques

Actuellement, les intérêts et agios bancaires sont soumis à la taxe sur les prestations de services dès qu'ils sont acquis aux banques, ce qui les oblige à acquitter la taxe avant leur encaissement.

Cette situation est inadaptée à la comptabilité bancaire et constitue une source de difficultés tant pour les redevables que pour l'administration.

Il est donc proposé de situer le fait générateur de la taxe à l'encaissement en abrogeant et en remplaçant l'article 353 - e du CGI.

III. - Extension de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à tous les médicaments

Actuellement, seuls les médicaments figurant au chapitre 30.03 de la nomenclature douanière et les vaccins sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée, ce qui exclut les vitamines, les sulfamides, les anti-biotiques et autres remèdes curatifs ou préventifs.

A cet effet, le 22° de l'annexe I est abrogé et remplacé ainsi que le titre du paragraphe 3 de l'annexe II du CGI.

IV. - Modification des règles d'assiette de taxe sur la valeur ajoutée en matière de travaux immobiliers

L'institution de la taxe sur la valeur ajoutée avec déduction taxe sur taxe devait entraîner en août 1979, malgré l'inflation, une baisse du prix des travaux immobiliers de 2 à 8 % selon leur nature.

Cette baisse n'a pas eu lieu parce que les redevables de l'espèce n'ont pas pu respecter les textes légaux et la pratique montre que le mécanisme de déduction, taxe sur taxe est inadapté aux réalités sénégalaises en matière de travaux immobiliers, d'où la nécessité de le remplacer par un mécanisme de déduction forfaitaire de base.

Ce mécanisme permettra de rétablir le précompte en matière de marchés de travaux sur fonds publics.

En conséquence, les articles 350, 353 c sont abrogés et remplacés et l'article 356 du CGI est complété.

V. - Réadaptation des exonérations et des taux des taxes sur le chiffre d'affaires

Cette réadaptation qui devra améliorer le rendement de la taxe sera obtenue par l'adoption des mesures ci-dessous :

1°) - Suppression de l'exonération des repas et modification des taux applicables à l'hôtellerie

Actuellement, les locations de chambres meublées au Cap-Vert sont taxées à 12,50 % alors que hors du Cap-Vert, elles sont taxées à 7,7% et les repas à l'exclusion du prix des boissons, sont exonérés depuis 1943.

Il est donc proposé de taxer :

- les locations de chambres meublées au Cap-Vert, au taux normal de 17 %;
- les locations de chambres meublées hors du Cap-Vert, au taux intermédiaire de 12,50 %;
- les repas actuellement exonérés, au taux normal de 17 %.

Les recettes budgétaires attendues de ces mesures sont évaluées à 900 millions environ par an.

Dans ce but, il est nécessaire d'abroger et remplacer l'article 354 et le 26° de l'annexe I du livre II du CGI.

2°) - Taxation des recettes de cinéma au taux normal de 17 %

La taxation au taux normal de 17 % au lieu du taux réduit de 7 % devrait rapporter 150 millions de recettes supplémentaires, d'où la nécessité d'abroger et de remplacer l'article 354 du CGI.

Enfin, diverses mesures ont été proposées pour améliorer le contrôle des redevables entraînant, ainsi l'abrogation et le remplacement des articles 359 dernier alinéa, 360.2°, de l'annexe I - 19° - 20° - 21° du titre de l'annexe III du livre II du CGI. Les articles 362, 430 et 431 ont en outre été complétés.

Telle est l'économie du projet de loi que je sou mets à votre approbation.

- P R O J E T D E L O I -

Soumettant tous les produits pétroliers à la Taxe sur la Valeur ajoutée, supprimant la taxe spécifique sur les produits pétroliers et la taxe de raffinage et modifiant certaines dispositions le Livre-II du Code général des Impôts

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article 345-3°, l'article 348-1°-f, 2°, 17° et 20° l'article 350, l'article 353 a - c - d - e, l'article 354, l'article 357-1°-3°-4° l'article 359, dernier alinéa, l'article 360-2°, l'annexe 1-19° - 20° - 21° - 22° et 26°, l'annexe-II titre du paragraphe-B et paragraphe-C et le titre de l'annexe-III, du Livre-II du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" Article 345

3° Les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Sénégal, qu'il y ait ou non mise à la consommation ou paiement immédiat des droits d'entrée".

" Article 348

1°/ -

f) - les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel ou en entrepôt réel ou en entrepôt spécial de biens autres que les produits pétroliers visés à l'article 347-5° dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrées et sous réserve qu'ils ne soient pas mis à la consommation au Sénégal ;

2°/ - sous conditions de se conformer aux dispositions de l'article 418, réserve faite de l'option offerte par l'article 347-4°, les reventes en l'état de produits, autres que celles des produits pétroliers visées à l'article 347-5°, ayant effectivement supporté la taxe sur la valeur ajoutée sur les bases définies aux articles 349 et 357 ;

17°/ - les importations de biens ayant bénéficié du régime de l'exportation temporaire, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée ;

20°/ - les entrées au Sénégal des biens admis au bénéfice du transit international, du transit ordinaire et du transbordement, dans les mêmes conditions qu'en matière de droits d'entrée et à condition qu'ils ne soient pas mis à la consommation au Sénégal " ;

" Article 350

Sous réserve des conditions et restrictions prévues à l'annexe-IV du présent livre :

1°/ - les producteurs ou façonniers autres que les personnes physiques ou morales effectuant des travaux immobiliers sont autorisés à déduire chaque mois du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations :

a) - la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur leurs factures d'achat ou acquittée à l'importation au cours du même mois de matières premières qui :

- soit entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition de produits imposables effectivement taxés ou exportés ;

- soit tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans le produit fini, sont détruites ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication des mêmes produits.

Toutefois, les déductions susvisées ne peuvent, sauf au cas visés à l'article 362-2° et 3°, aboutir à imputer ou à rembourser un montant d'impôt supérieur à celui de la taxe exigible sur le prix de vente.

b) - la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les sociétés de leasing ou de crédit bail, ou figurant sur les factures d'achat ou acquittée à l'importation de biens meubles ou immeubles acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements ou des frais généraux, à l'exclusion :

- des meubles meublants ;
- des véhicules autres que les moyens internes de manutention ;
- des dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel d'une entreprise ; toutefois cette exclusion ne concerne pas la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer sur les lieux du travail le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel.

Si le montant de la déduction prévue au paragraphe-b ci-dessus est supérieur au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures, nonobstant les possibilités de remboursement résultant des dispositions de l'article 365.

c) - la taxe sur les prestations de services qui leur a été facturée à l'occasion de services entrant dans le prix de revient rendu magasin ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation de produits ouvrant droit à déduction.

2°/ - Les redevables acquittant la taxe sur la valeur ajoutée en fonction de l'option offerte par l'article 347-4° ou en fonction de l'article 347-5° sur la revente en l'état des produits importés ou achetés sur place sont autorisés à déduire de la taxe exigible sur leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'importation ou figurant sur les factures d'achat desdits produits ou des emballages inclus dans les prix imposables.

Toutefois, les déductions susvisées ne peuvent aboutir à imputer ou rembourser un montant d'impôt supérieur à celui de la taxe exigible sur le prix de vente.

En cas de cession ou de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise entraînant une remise en cause des déductions opérées selon les modalités fixées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, la régularisation s'effectue conformément à l'annexe-IV du présent Livre.

3°/ - Les producteurs effectuant des travaux immobiliers pour leur compte ou pour le compte de tiers sont autorisés à déduire 50 % de la base imposable et doivent facturer la TVA sur la base ainsi réduite.

Ils sont exclus du bénéfice des déductions prévues au paragraphe-1 ci-dessus."

" Article 353

a) - pour les ventes, les livraisons, les travaux à façon portant sur des biens autres que les produits pétroliers visés à l'article 347-5°, par la livraison de la marchandise ;

c) - pour les travaux immobiliers autres que ceux soumis au régime du précompte, par la livraison ;

d) - pour les prestations de service autres que celles visées en e) pour l'accomplissement de service ;

e) - pour les opérations de crédit-bail visées à l'article 347-1° d) et les opérations bancaires au sens strict du terme, par l'encaissement du loyer ou du prix".

" Article 354

Taxe sur la Valeur ajoutée

1°/ - Le taux normal de la Taxe sur la Valeur ajoutée est fixé à 20 % ;

2°/ - Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue :

a) - au taux réduit de 7 % ;

- sur les ventes, les importations et les livraisons à soi-même de sucre ;

- sur les ventes ou fournitures faites par les concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité publique ;

- sur les ventes, les importations et les livraisons à soi-même de marchandises et produits figurant à l'annexe-II du présent Livre ;

- sur les livraisons à soi-même des travaux immobiliers et sur les constructions concernant des locaux à usage exclusif d'habitation effectuées pour le compte de personnes physiques, lorsque le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée de ces locaux ne dépasse pas un plafond fixé par arrêté du Ministre chargé des finances après avis d'une commission interministérielle dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'habitat.

- b) - au taux intermédiaire de 34 % sur les ventes, les importations, les livraisons à soi-même de marchandises et produits figurant à l'annexe-VIII du présent Livre ;
- c) - au taux majoré de 50 % sur les ventes, les importations, les livraisons à soi-même et les travaux à façon de marchandises et produits figurant à l'annexe-III du présent Livre.

- TAXE SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES -

- 1°/ - Le taux de la taxe sur les prestations de services est fixé à 17 % ;
- 2°/ - Toutefois, la taxe est perçue :

- a) - au taux réduit de 7 %,
 - sur les manifestations sportives ;
 - sur les locations, cessions et concession de films ;
 - sur les commissions, frais et intérêts perçus par les banques à l'occasion de toutes affaires à l'exportation de marchandises ;
 - sur les honoraires dus aux médecins, aux membres de professions para-médicales et aux avocats.
- b) - au taux intermédiaire de 12,50 %,
 - sur les locations de chambres meublées par les hôtels, pensions et autres prestataires hors de la région du Cap-Vert ;
- c) - au taux majoré de 50 %,
 - sur les opérations visées à l'article 345-4°.

" Article 357

1°/ - Le fait générateur est constitué par l'entrée sur le territoire douanier sauf en ce qui concerne le carburéacteur, le jet-fuel ou le JP-1 pour lesquels le fait générateur est la mise à la consommation ;

2°/ - La base imposable est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature liquidés par la Douane à l'exclusion de la taxe sur la Valeur ajoutée.

Toutefois, en ce qui concerne les admissions temporaires, la base imposable est dans tous les cas, la valeur en Douane augmentée des droits et taxes d'entrée de toute nature applicable aux produits entrants au jour de l'entrée même s'ils ne sont pas liquidés par la Douane.

4°/ - La liquidation et le paiement sont effectués comme en matière de droits d'entrée sauf en ce qui concerne les régimes suspensifs de droits de Douane non exonérés de TVA pour lesquels la suspension de paiement des droits d'entrée ne s'applique pas à cette taxe qui est immédiatement exigible dans les conditions du droit commun".

" Article 359 - dernier alinéa -

La mention prévue à l'alinéa précédent est indispensable pour permettre chez l'acquéreur les déductions et les restitutions éventuelles prévues par les articles 350, 356, 362 et les annexes IV, V et VI du présent Livre.

Elle est en outre obligatoire pour tout assujetti soumis au plan comptable sénégalais ou vendant des biens et services à des bénéficiaires de déduction ou restitution".

" Article 360

2°/ - L'imputation ou la restitution des taxes sur le chiffre d'affaires à l'occasion de ventes ou de services qui sont résiliés, annulés ou impayés est subordonné à la justification auprès de l'administration de la rectification préalable de la facture initiale, de celle des faits invoqués et de l'engagement de poursuites contre les débiteurs mis en impayés".

" Annexe-I

19°/ - Récipient en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquidiés pouvant contenir respectivement 2 à 3 kgs. de butane et leurs pièces détachées (partie ex. 84 - 61 - B et partie ex. 83 - 13 - Z du tarif des Douanes) ;

20°/ - Bouchons métalliques (capsules déchirables, bouchons à vis et bondes filtrées) et capsules de surbouchage et boîtes à clapets ou valves et autres articles de robinetterie ou organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour réchaud et pour réservoir visés ci-dessus (partie ex. 73 - 36 et partie ex. 84 - 61 du tarif des Douanes) ;

21°/ - Réchaud brûleur un feu et ses pièces détachées, sourdine-injecteur (partie ex. 73 - 36 et partie ex. 84 - 61 du tarif des Douanes) ;

22°/ - Les produits pharmaceutiques visés au chapitre 30 de la nomenclature douanière ainsi que :

- les sulfamides (chapitre n° 29 3600 de la nomenclature douanière) ;
- les provitamines (chapitre 29 3800 de la nomenclature douanière) ;
- les antibiotiques (chapitre 29 4400 de la nomenclature douanière) ;
- les plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en médecine, à usage insecticide ou paracide (partie n° 12 07 de la nomenclature douanière) à l'exclusion de ces mêmes plantes, parties de plantes, graines et fruits des mêmes espèces utilisés en parfumerie ou pour un usage autre que la médecine, les insecticides et paracides ;
- les baumes naturels (n° 13.02.50 de la nomenclature douanière) ;
- les savons de toilettes médicaux (n° 34.01.30 de la nomenclature douanière) ;

./.

- les laits dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens (partie 0402201 - 040221 - 040231 et 040261 de la nomenclature douanière)
- thermomètres médicaux ou vétérinaires (partie chapitre 90.23.00 de la nomenclature douanière) ;
- fauteuils et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion (chapitre 87-11-00 de la nomenclature douanière) ;
- lunetterie médicale et autres verres correcteurs (chapitre 90-01-20 de la nomenclature douanière) ;
- appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) articles et appareils pour fractures (attelles gouttières et similaires) articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autres, appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité (chapitre 90-19 de la nomenclature douanière).

26°/ - Glace hydrique".

Annexe-II

B. - PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION DU BETAIL ET DE LA VOLAILLE AUTRES QUE CEUX VISES A L'ANNEXE-I - 22°

C. - PRODUITS PETROLIERS

- fuels oils ;
- butane ;
- propane ;
- diesel-oil ;
- carburéacteur, jet fuel et JP 1 ;
- huiles de base obtenues à partir de déchets d'huiles minérales".

Annexe-III

PRODUITS ET MARCHANDISES PASSIBLES DU TAUX MAJORE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE" -

ARTICLE 2. - L'article 346, l'article 347, l'article 348, l'article 353, l'article 356, l'article 362, l'article 430, l'article 431 et l'annexe-III du Livre-II du Code général des Impôts sont complétés par les dispositions suivantes :

" Articles 346

4. - Les entrées en régime suspensif de droits de Douane même s'il s'agit d'entrepôt réel, d'entrepôt fictif, d'entrepôt spécial, d'entrepôt de stockage, d'entrepôt industriel et autres".

" Article 347

5. - Les revendeurs en l'état autres que les détaillants des produits pétroliers suivants :

a) - huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) y compris les préparations non dénommées, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont les huiles constituent l'élément de base ;

- Huiles légères et moyennes -

essences de pétroles et autres, white spirit, pétrole lampant ou kérosène, carburants constitués par des mélanges de pétrole avec d'autres combustibles liquides, essence d'aviation 90° d'octane et plus, autres huiles légères et moyennes ...

- Huiles lourdes et huiles dites de paraffine -

gaz-oil, fuels oils, diesels oils, huiles de graissage et lubrifiants, huiles dites de vaseline ou de paraffine, type water white, spindle, mazout de graissage et autres huiles lourdes et huiles dites de vaseline ou de paraffine.

b) - les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;

c) - coque de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes ;

d) - bitumes naturels, schistes et sables bitumeux, rochers asphaltiques, asphates naturels ;

e) - mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral, mastics bitumineux " outbacks, "émulsions de bitumes de pétrole et similaires, autres produits.
chapitres 27-10, 27-11 - 27-14, 27-15 et 27-16 de la nomenclature douanière).

6. - Les banques et organismes de crédit servant des intérêts à des tiers.

Dans ce cas, les banques et organismes de crédit, sous peine des sanctions prévues au présent code, et notamment à l'article 431, doivent retenir la taxe sur les prestations de services sur le montant global brut des intérêts à servir. Cette taxe doit être reversée à la recette des taxes indirectes avant le 25 du mois suivant le mois où la retenue a été effectuée.

" Article 348

25°/ - Les importations en admission temporaire exceptionnelle des biens ci-dessous et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 158 du Code des Douanes en ce qui concerne les droits d'entrée ;

- objets pour la réparation, essais ou expériences ;

- véhicules par des touristes ne se livrant à aucune activité lucrative sur le territoire douanier ;

- biens présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptibles d'être généralisés".

26°/ - Les intérêts servis par les banques et organismes similaires sur les comptes d'épargne.

./.

" Article 353

- f) - pour les ventes, les travaux à façon et les livraisons à soi-même des produits pétroliers visés à l'article 347-5° autres que le carburéacteur, le jet fuel et le JP I, par le mois suivant le mois de la livraison ;
- g) - pour les ventes, les travaux à façon, les livraisons à soi-même et les importations de carburéacteur, le jet fuel et le JP I, par la mise à la consommation au Sénégal.
- h) - pour les importations autres que celles de carburéacteur, de jet fuel et de JP I, par l'entrée au Sénégal dans les conditions définies à l'article 357 ;
- i) - pour les opérations visées à l'articles 356-1° par la date d'envoi du titre de paiement.

Toutefois, sauf en matière d'importation et de vente de carburéacteur, le jet fuel ou de JP I, le versement d'avances ou d'acomptes rend la taxe exigible sur le montant desdites avances ou acomptes, même si le fait générateur n'a pas eu lieu".

" Article 356

3° - Régime spécial des travaux immobiliers payés sur fonds publics.

A l'exclusion des marchés de l'Etat financés sur prêts ou aides extérieurs, les travaux immobiliers faisant l'objet de marchés payés sur fonds de l'Etat, des autres collectivités publiques et des établissements publics sont soumis au régime ci-dessous :

- a) - la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations est liquidée au taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur sur 50 % de la valeur des travaux tous frais et taxes compris à l'exclusion de la TVA ;
- b) - la taxe est acquittée par le service chargé du paiement, à charge pour lui d'en retenir le montant sur les sommes versées aux entreprises en contrepartie de ces opérations ;
- c) - le montant de l'impôt est versé par le service visé au paragraphe précédent au crédit du compte intitulé " Taxe sur le chiffre d'affaires," ouvert dans les écritures du Trésorier général, avant la fin du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée ;
- d) - un état indiquant par entreprise, la base, le taux et le montant de la taxe retenue, est adressé mensuellement au Receveur des Taxes indirectes, par le service ayant opéré la retenue ;
- e) - les affaires soumises au régime prévu par le présent article devront figurer dès la réalisation du fait générateur particulier défini au paragraphe 1er, dans les affaires taxables déclarées par les assujettis à la Recette des Taxes indirectes. Toutefois, l'impôt effectivement acquitté du fait de la retenue sera admis en déduction de l'impôt exigible sur les mêmes opérations à condition qu'il soit effectivement dû. Dans le cas où la retenue a été opérée à tort les assujettis en demandent la restitution conformément à l'article 362-1°".

" Article 362

5° - Lorsque les créances impayées sont justifiées irrécouvrables".

" Article 430

Les intérêts de retard ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions pour toute amende non réglée dans le mois de sa notification".

" Article 431

En cas d'inobservation d'une disposition prévue au présent code lorsqu'il n'existe pas de droits compromis ou lorsque les droits compromis sont inférieurs à 5 000 francs, l'amende est fixée à 10 000 francs.

" Annexe-III

23° - Le super carburant".

ARTICLE 3. - Il est créé une annexe-VIII au Livre-II du Code général des Impôts ainsi conçue :

" Annexe-VIII

Marchandises et produits taxés au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

1. - gaz oil ;
3. - huiles de graissage autres que les huiles de base obtenues à partir de déchets d'huiles minérales, lubrifiants et autres huiles lourdes ;
4. - essence ordinaire, autres essences et huiles légères autres que le super carburant, le carburéacteur, le jet fuel et le JP I".

ARTICLE 4. - Les livraisons de produits pétroliers effectuées antérieurement à la date d'effet de la présente loi restent soumises à la législation qui leur était applicable en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe de raffinage et la taxe spécifique sur les produits pétroliers.

ARTICLE 5. - Les encaissements opérés par les banques afférents à des services effectués antérieurement à la date d'effet de la présente loi restent soumis à la législation qui leur était applicable en ce qui concerne la taxe sur les prestations de services.

ARTICLE 6. - Les Entreprises de travaux immobiliers, detentrices de stocks à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, au titre desquels des déductions de taxes sur le chiffre d'affaires ont été antérieurement opérées, sont tenues d'en faire la déclaration dans les quinze jours qui suivent la date de promulgation de la Loi sus-visée.

La taxe sur la valeur ajoutée exigible sur ces stocks doit être réglée en trois versements égaux, le 25 de chacun des trois mois suivant le dépôt de la déclaration.

Le défaut de déclaration et de paiement visés ci-dessus est sanctionné par les articles 431 et 432 du Code général des Impôts.

ARTICLE 7. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente et notamment le chapitre X (article 411 à 416) du Livre-2 du Code général des Impôts, la loi n° 67-02 du 31 juillet 1967 modifiant le régime fiscal applicable au diesel oil, la loi n° 77-25 du 22 février 1977 modifiant le régime fiscal applicable au gaz oil.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

~~181508~~ 181612

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 1/82 : soumettant tous les produits pétroliers à la taxe sur la valeur ajoutée, supprimant la taxe spécifique sur les produits pétroliers et la taxe de raffinage et modifiant certaines dispositions du livre II du Code Général des Impôts.

Par

Moustapha FALL

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mesdames et Messieurs les Députés,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné, en sa séance du 10 Février 1962, le projet de loi 1/62 soumettant tous les produits pétroliers à la taxe sur la valeur ajoutée, supprimant la taxe spécifique sur les produits pétroliers et la taxe de raffinage, et modifiant certaines dispositions du Livre II du Code Général des Impôts.

Cette séance s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Hamet DIOP, Président de la Commission, et en présence du Ministre de l'Economie et des Finances représentant le Gouvernement.

Le projet de loi soumis à notre sanction, ce matin, propose un réaménagement assez profond du Code Général des Impôts, qu'il modifie sur plusieurs points :

- D'abord il vise à soumettre tous les produits pétroliers à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et à supprimer, par voie de conséquence, la taxe de raffinage et la taxe spécifique actuellement en vigueur en la matière. Toutefois, des cas d'exonération subsisteront dans le nouvel article 348 du projet de loi, ainsi que des taux différenciés pour répondre à des préoccupations d'ordre économique ou social. Nous y reviendrons plus tard ;

- Le projet de loi envisage également la modification du fait générateur de la taxe sur les prestations de services (TPS) qui frappe les intérêts et agios perçus par les banques sur leurs diverses opérations de crédit ;

.../...

- Il est proposé par ailleurs, la modification des règles d'assiette de la TVA sur les travaux immobiliers ;

- Il comporte aussi, une réadaptation en hausse des taux de la TPS sur la location des chambres d'hôtel et sur la vente des repas.

Il convient de signaler enfin que la réforme que le projet prévoyait, visant l'extension de l'exonération de la TVA à tous les médicaments, a été abandonnée, pour le moment, et reportée à une date ultérieure afin que des études approfondies puissent être effectuées en la matière. Ce report entraîne la suppression de certains passages et dispositions de l'exposé des motifs ainsi que du corps du projet, notamment à la page 5, toutes les dispositions allant du 19°/ sous l'annexe 1, au 22°/ inclus.

1 - 1.1. L'extension opérée en 1979 de l'application de la TVA à plusieurs catégories de transactions et d'activités liées à la production, en remplacement d'anciennes taxes sur le chiffre d'affaire a été, aux yeux du Gouvernement, une expérience concluante. En effet, le rendement fiscal de la taxation indirecte se serait accru sans augmentation de la pression fiscale. De plus, le recouvrement, s'effectuant par les redevables de la TVA eux-mêmes, s'est révélé plus aisé et, s'agissant d'une taxation ad valorem, son rapport budgétaire se revalorise automatiquement avec le croît du taux d'inflation. Non négligeable est également la neutralité fiscale de la TVA dans les coûts de production grâce au jeu des déductions qui permet aux producteurs, utilisant des produits taxables à la TVA, d'obtenir/déduction du montant de la taxe acquittée au stade du produit fini, ce qui, du reste, réduit les coûts de revient et accroît la compétitivité des produits à l'exportation. Par contre, le système actuel de la taxe spécifique et de la taxe de raffinage tout comme la taxe sur les prestations de services en général, présentent une certaine rigidité et tendent, du fait de leur non-déductibilité, à grever lourdement le coût des produits des producteurs qui en sont redevables.

.../...

La TVA s'impose donc de plus en plus comme l'un des systèmes de taxation indirecte les plus modernes. Il n'est donc pas étonnant que son application se généralise en Europe et dans beaucoup d'autres pays, industrialisés ou en développement. Au Sénégal, la maîtrise qu'en ont acquise les agents des administrations fiscales et les redevables eux-mêmes commandait logiquement l'extension de son application à d'autres producteurs, en particulier aux utilisateurs de produits pétroliers qui sont, de surcroît, un des facteurs-clés de la production nationale, en électricité, ciment, eau, productions industrielles, agricoles, etc...

1.2. L'exposé fait par le Ministre de l'Economie et des Finances devant vos Commissaires ainsi que les questions et observations formulées par ces derniers ont permis un échange de vues fécond et la précision de plusieurs points du projet de loi en discussion.

1.21. D'abord, en ce qui concerne les taux auxquels la TVA sera appliquée si ce projet est voté, ceux-ci sont différenciés pour satisfaire les exigences du développement (taux réduit pour des produits, des transactions, ou des activités facteurs de production prioritaire), les considérations d'ordre social ou la nécessité de décourager certaines formes de consommation (essence super par exemple). De même, plusieurs cas d'exonération ont été prévus.

Il convient de se reporter, à ce sujet, à l'article 1er Annexe I et à l'article 348 du projet de loi.

Ces différents taux ont été calculés de manière à obtenir de l'application de la TVA le même rapport fiscal que celui permis aujourd'hui par la taxe de raffinage et la taxe spécifique encore en vigueur, soit 11 milliards environ.

Par conséquent il n'y aura pas d'augmentation du prix des produits pétroliers du fait de l'extension de l'application de la TVA à ces produits, de l'avis du Gouvernement.

1.22. Aux Commissaires qui ont exprimé des craintes quant à un rendement fiscal moindre du fait d'une maîtrise insuffisante éventuelle des quantités de produits pétroliers taxables à la TVA, le Ministre a apporté des apaisements en précisant que les redevables à la TVA étant ici les gros producteurs et les principaux distributeurs, les quantités en cause seront faciles à maîtriser.

De même, les risques d'évasion fiscale ou de fraude seraient minimes car les déductions ne seront accordées que sur justifications. Par ailleurs, les agents des administrations fiscales sont de plus expérimentées, et les contrôles de plus en plus efficaces dans ce domaine.

1.3. Pour ce qui concerne la taxe sur les prestations de services qui frappe les intérêts et agios bancaires, le fait générateur en est, jusqu'ici, la mise à la disposition du client du prêt ou du crédit. Cette exigence a entraîné de sérieuses difficultés, notamment à cause du volume considérable de créances impayées, de telle sorte que les banques arrivent rarement à respecter rigoureusement cette réglementation. Le projet de loi propose, par conséquent, que le fait générateur de la TPS, dans ce cas, soit non plus la mise à la disposition du prêt, mais l'encaissement effectif par la banque des intérêts et agios taxables. Ce changement du fait générateur n'entraînera aucune modification d'assiette ou de moins-value fiscale de la TPS sur les intérêts et agios bancaires.

1.4. S'agissant de la modification des règles d'assiette de la TVA sur les travaux immobiliers, il convient de rappeler que la réforme de 1979, en soumettant les travaux immobiliers au système de la déduction de la TVA, visait une réduction de 2 à 3% des prix de la construction ainsi que la relance de celle-ci, et surtout, la promotion de l'habitat, d'autant plus que les constructeurs pour l'habitat social bénéficient depuis le 25 Novembre 1981 du taux réduit. Il s'est avéré malheureusement que les mémoires en sont devenus plus chers, quelquefois de plus de 3%, les entrepreneurs, ou les tâcherons procédant aux déductions mais ne les repercutant pas souvent aux clients. Pour corriger ces effets pervers, le projet de loi propose la substitution d'un système de taxation forfaitaire base sur base avec un abattement de 50%, au système actuel, inopérant, de taxe sur taxe. Si cette réforme est adoptée, l'entrepreneur sera obligé de répercuter au client la réduction de la charge fiscale née de l'application de la TVA sur 50% de la base taxable du mémoire de travaux, montant du marché.

1.5. Quant à la réadaptation des exonérations et des taux de la TPS qui frappe les prix des chambres d'hôtel, des repas, il s'agit d'accroître le rendement de la taxe pour en obtenir environ 900 millions de francs supplémentaires, et ceci, par les mesures suivantes :

- le taux frappant la location des chambres d'hôtel au Cap-Vert passerait de 12,50 au taux normal de 17% ;
- hors du Cap-Vert, il passerait de 7 au taux intermédiaire de 12,50% ;
- tandis que le prix des repas, exonéré jusqu'ici, serait désormais soumis à une TPS au taux normal de 17%.

Certains Commissaires ayant souligné le niveau exorbitant, à leurs yeux, des prix de location de chambres d'hôtel, se demandent si cette nouvelle taxation est opportune et souhaitent que le Gouvernement se penche sur le niveau inconsideré des prix dans cette activité. Le Ministre, tout en estimant faible l'incidence des nouveaux taux sur les prix, a admis l'idée d'une réappréciation de la politique des prix dans le secteur hôtelier et touristique.

.../...

Les recettes de cinéma ou de spectacles, de leur côté, devront être augmentées de 150 millions de francs environ, par un passage du taux réduit de 7% au taux normal de 17%. Par ailleurs, les produits financiers versés par les banques aux entreprises qui devaient verser la TPS au taux de 17 % sur ces produits, donneront lieu, à l'avenir, à un prélèvement libératoire au niveau des banques pour éviter la fraude.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, votre Commission des Finances et des Affaires économiques a estimé, en conclusion, que l'extension de l'application de la TVA à tous les produits pétroliers était opportune, étant donné l'efficacité économique de ce système de taxation indirecte qui améliore le rendement fiscal sans augmenter ni la pression fiscale, ni les prix des produits et marchandises, et qui dans le même temps, favorise la production et la compétitivité des produits à l'exportation.

Au total, les mesures de réforme proposées par ce projet de loi devraient contribuer à améliorer le rapport budgétaire des taxes indirectes ainsi que l'équilibre des finances publiques. Il s'agit donc d'un facteur de succès pour le plan de redressement économique et financier à moyen terme que nous avons approuvé ici même il y a deux ans.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, c'est pour toutes ces raisons que vos Commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi 1/82, et vous demandent de bien vouloir le sanctionner par un vote positif s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.
